

Direction générale adjointe Ville Citoyenne et de la Proximité
Pôle Vie des Quartiers
Direction de la Proximité
Maison Commune Est
☎ 04 13 60 50 85

Référence : 2026-SG4

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX COMMUNAUX
DANS LE CADRE DES ELECTIONS MUNICIPALES 2026**

Conclue entre les soussignés :

La Ville d'Avignon, représentée par Cécile HELLE, Maire agissant en qualité et en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 04 juillet 2020 ci-après désignée la Commune.

Vu l'arrêté de délégation de signature en date du 27 mai 2024 de Madame Marion WEBER-PALLEZ, Directrice Générale Adjointe, signataire de la présente décision.

D'une part, dénommée « La Ville »

ET

Le candidat du Parti des Travailleurs : Stéphane GESLIN

Ci-après dénommée "Le preneur ",

D'autre part,

VISAS :

Vu l'article L2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT

De convention expresse entre les parties, la présente convention est exclue du champ d'application du décret du 30 septembre 1953 concernant les baux commerciaux et aux dispositions duquel les parties ne peuvent se prévaloir.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville met à disposition du preneur une salle municipale afin d'y organiser une réunion publique ou électorale dans le cadre des élections municipales d'Avignon de 2026, conformément aux dispositions du Code général des Collectivités territoriales, aux articles L. 2144-3 et suivants et du Code Electoral, à l'article L. 52-8.

ARTICLE 2 – UTILISATEURS DES SALLES

L'utilisation des salles municipales concerne les partis politiques ou les candidats régulièrement déclarés. Toute demande devra émaner du parti politique, du candidat lui-même, du mandataire financier ou du directeur de campagne dûment habilité.

ARTICLE 3 – DESIGNATION DE LA SALLE

La Ville met à disposition du preneur la salle municipale suivante :

Nom de la salle : Salle Georges Rouault

Adresse : impasse Georges Rouault 84000 AVIGNON

Capacité maximale : 50 personnes

ARTICLE 4 – DATE ET DUREE DU PRET

Le prêt de la salle est consenti :

Date : 11 mars 2026

Horaires : de 18h00 à 20h15

Toute occupation en dehors des horaires autorisés est strictement interdite.

ARTICLE 5 – DESTINATION DES LOCAUX

Les locaux font l'objet d'attribution temporaire et sont affectés à l'usage de réunions politiques, dès lors que cet usage est compatible avec les capacités techniques de sécurité et des équipements.

Sont ainsi exclues toutes les utilisations à des fins commerciales, ainsi que toute utilisation non prévue par le précédent alinéa.

La mise à disposition des salles s'effectue en fonction de la disponibilité des salles et conformément aux obligations d'équité de traitement entre les candidats.

ARTICLE 6 : CONDITIONS FINANCIERES

La mise à disposition est consentie à titre gracieux. Toutefois, la Commune pourra demander une participation aux frais d'entretien et de fonctionnement du local attribué, proportionnelle à l'occupation des locaux.

ARTICLE 7 : CONDITIONS GENERALES

Le preneur s'engage à prendre toute mesure nécessaire afin d'éviter les troubles de voisinage de toutes sortes tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du bâtiment et à se conformer au règlement intérieur le cas échéant.

Le preneur s'engage à utiliser les locaux mis à disposition uniquement pour des réunions excluant toute consommation de denrées alimentaires. La vente et la consommation d'alcool sont interdites.

ARTICLE 8 : SOUS-LOCATION, MISE A DISPOSITION, CESSION

Toute sous-location même temporaire, cession ou mise à disposition, d'une tierce personne est interdite.

ARTICLE 9 – OBLIGATIONS DE L'UTILISATEUR

Le preneur s'engage à :

- Respecter les principes de neutralité et d'égalité du service public
- Respecter les règles de sécurité, d'ordre public et la capacité maximale d'accueil
- Ne procéder à aucune dégradation des locaux, équipements ou installations
- Restituer la salle dans l'état où elle a été mise à disposition
- Respecter les consignes données par les services municipaux
- Toute installation de matériel ou affichage doit être temporaire et retirée à l'issue de la manifestation.

ARTICLE 10 – ASSURANCE ET SECURITE

Le preneur prendra une assurance responsabilité civile couvrant son activité et assurera également le mobilier, le matériel ou les marchandises lui appartenant.

Il ne pourra exercer aucun recours contre la Ville et ses assureurs, en cas de vol ou trouble de jouissance, et devra faire son affaire personnelle de toute assurance à ce sujet.

Le preneur s'engage à fournir le jour de la signature de la convention les polices d'assurance et qui seront jointes en annexe ainsi que chaque mois de janvier et à toute réquisition de la part de la Ville.

Le preneur s'engage à faire son affaire personnelle de l'application de tous les règlements administratifs et de police existants ou à intervenir, qui pourraient être nécessaires à l'exercice de son activité.

De même, il s'engage à appliquer les mesures qui pourraient lui être demandées lors de contrôles de la commission de sécurité.

Dans le cadre de la protection incendie, la Ville fournira les moyens de lutte contre l'incendie dont les extincteurs permanents adaptés à l'activité menée sur site et réalisera également les révisions nécessaires. Le preneur reconnaît avoir constaté avec un représentant de la Ville, l'emplacement des dispositifs d'alarme, de moyens d'extinction, et avoir pris connaissance des itinéraires et des issues de secours.

ARTICLE 11 – SECURITE ET ORDRE PUBLIC

Le preneur est tenu de se conformer aux règles de sécurité en vigueur et de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le bon déroulement de la réunion.

La Ville se réserve le droit d'annuler ou d'interrompre la manifestation en cas de risque pour l'ordre public ou la sécurité des personnes.

ARTICLE 12 – ANNULATION

En cas de force majeure ou de nécessité liée à l'intérêt général, la Ville se réserve le droit d'annuler le prêt de la salle sans indemnité.

Toute annulation par le preneur devra être signalée dans les meilleurs délais.

ARTICLE 13 – RESILIATION

Le non-respect des dispositions de la présente convention pourra entraîner sa résiliation immédiate, sans préjudice de toute action que la Ville pourrait engager.

ARTICLE 14 – LITIGES

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relève de la compétence du tribunal administratif territorialement compétent.

ARTICLE 15 – ENTREE EN VIGUEUR

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les deux parties.

Fait à Avignon, le

Pour le Preneur
Stéphane GESLIN
En qualité de
Candidat

Pour le Maire
La Directrice Générale Adjointe,
Marion WEBER-PALLEZ,

